



District du Gers de Football



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES LITIGES ET DISCIPLINE

Réunion du 13 Décembre 2018

Procès-verbal N° 14

Président: M. André DAVOINE

Présents : M. Christian BURRIEL – Jean Claude CASSÉ - Guy GUILLET - Christophe MAILLARD - Xavier VELILLA
Jacques WARIN.

LITIGES

*** DOSSIER N°24 *MATCH N°20671672 F.C.MAUVEZIN / A.A. LAYMONT– Championnat D3-Poule C-Journée 11 du 08/12/2018.**

Match non joué

Après lecture de la feuille de match,

Après lecture du rapport complémentaire dûment signé par Mr DIOUF Boucar, Arbitre officiel de la rencontre faisant état d'une panne d'éclairage survenue avant le coup d'envoi,

Considérant que l'Arbitre M. DIOUF Boucar a attendu la fin du temps réglementaire de 45 mn avant de signifier aux deux capitaines que le match n'aurait pas lieu compte tenu du problème non résolu de la panne d'éclairage.

Attendu que le match n'a pu avoir un commencement d'exécution.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue :

- **MATCH A JOUER** : date à fixer par la Commission compétente
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F

*** DOSSIER N°25 *MATCH N°20671604 : U.S. LECTOURE 2 / A.S MANCIET 2 – Championnat D.3 - Poule A - Journée 11 du 08/12/2018.**
Match à rejouer

Après lecture de la feuille de match,

Après lecture du mail adressé au District du Gers de Football par Mr CAZALS Stéphane arbitre de la rencontre, informant de la décision prise par M. PIVERT Frédéric, arbitre officiel de la rencontre principale U.S. LECTOURE 1 / A.S. MANCIET 1, de ne pas faire jouer la deuxième mi-temps compte tenu de la dégradation de l'état du terrain.

Attendu que le match n'est pas parvenu à son terme réglementaire.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue :

- **MATCH A REJOUER**
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F

*** DOSSIER N°26 *MATCH N°20671537 : V.V.A. LABEJAN-ST JEAN LE COMTAL 2 / O.F.C. LOMBEZ 2 – Championnat D.3 Poule A - Journée 11 du 09/12/2018.**
Match perdu par forfait

Après lecture de la feuille de match,

En l'absence de tout document excusant l'absence du club de l'O.F.C. LOMBEZ 2 à l'heure et au lieu de la rencontre.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue :

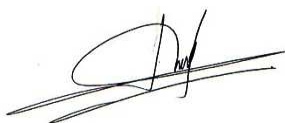
- Match perdu par forfait à l'équipe de l'O.F.C. LOMBEZ. 2
- Porte le score de **3 à 0** en faveur de l'équipe du V.V.A. LABEJAN-ST JEAN LE COMTAL 2-
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des compétitions

Amende : 50€ (1^{er} forfait séniors) portés au débit du compte District de l'O F.C. LOMBEZ, (534350)

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F

◇◇◇◇◇◇◇◇

Le Secrétaire
Jacques WARIN.



Le Président
André DAVOINE

